



# PROCÈS-VERBAL DE LA REUNION DU COMITE SYNDICAL DU SIVU DU HONCOURT

Séance du 08.12.25

*Sous la présidence de Monique HOULNE*

*Conseillers titulaires élus : 12*

*Conseillers titulaires en fonction : 12*

*Conseillers titulaires présents : 9*

*Conseillers suppléants présents : 3*

**Délégués titulaires présents** : Mmes & MM. BAUER Rémy, BESSOT Bénédicte, DUPARCQ Loïc, HAESSLER Christian, HOULNE Monique, MULLER André, RENTZ Anne-Hélène, WOLFF Bernard, Sébastien RICHARD

**Délégués titulaires excusés** : MM. PIELA Jean-Pierre

**Délégués suppléants présents** : Mmes & M. DOLLÉ Marina, VEST Christian, JERRMANN Cindy

## **1) APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 07.07.25 ET SECRETAIRE DE SEANCE**

### **1.1 Approbation**

Les membres du Comité Syndical approuvent à 11 voix pour et 1 abstention le compte-rendu de la réunion du 07.07.25.

### **1.2 Secrétaire de séance**

Les présents désignent MULLER André comme secrétaire de séance.

## **2) FINANCES**

### **2.1 Décisions Modificatives**

Afin de permettre le remboursement des intérêts d'emprunt et de financer le remplacement de la salariée absente pour cause de maladie il y a lieu d'adopter la décision modificative suivante :

#### **Dépenses de fonctionnement :**

66111 (Intérêts) : +20 100€

6411 (Personnel titulaire) : +6 000€

60612 (Electricité) : - 6 000€  
60621 (Combustibles) : - 1 000€  
60632 (Fournitures de petit équipement) : - 600€  
60633 (Fournitures de voirie) : -2 000€  
618(Divers) : - 500€  
624 (Transports) : -1 000€  
023 (Virement à la section d'investissements) : -15 000€

**Dépenses d'investissement :**

2131 opération 3 (Bâtiment public) : - 15 000€

**Recettes d'investissement :**

021(Virement de la section de fonctionnement) : - 15 000€

Afin de permettre la régularisation des avances consenties dans le cadre du marché de construction du groupe scolaire et périscolaire il y a lieu d'adopter la décision modificative suivante :

**Dépenses d'investissement :**

2131 opération 41 : + 10 000€

**Recettes d'investissement :**

238 opération 41 : +10 000€

Le comité syndical adopte à l'unanimité ces décisions modificatives

## **2.2 Subvention Ecole Projet Musique**

La directrice du pôle scolaire a sollicité le concours du SIVU du Honcourt dans le cadre de son projet pédagogique 2025-2026.

« Les classes maternelles vont commencer en janvier un projet musique avec présentation en juin d'un spectacle aux parents.

Ce sera Isabelle Grussenmeyer qui montera le spectacle et animera une dizaine de séances sous le couvert de l'association "Trudel production".

Serait-il possible d'obtenir une subvention pour ce projet qui concerne 60 enfants (PS-MS-GS) ?

L'APE prendra en charge le reste de la somme. Je vous envoie en pièce jointe le devis.

Le comité syndical approuve le principe de donner une subvention mais décide de demander à la direction de fournir l'ensemble des projets pour lesquels une subvention sera demandée et se prononcera à la suite de cette réception.

Propose également de demander une subvention au titre de l'apprentissage de l'alsacien

## **2.3 Frais de secrétariat 2025**

Le Comité syndical approuve à l'unanimité un reversement de 10 575.85€ au profit de la commune de Breitenbach correspondant aux frais de gestion administrative du SIVU du Honcourt pour l'année 2025.

<b>Missions 2025</b>	<b>Nb d'heures</b>	<b>Taux horaire</b>	<b>Total</b>
Préparation et suivi budgétaire	5	46.65	233.25
Echanges avec les partenaires (MJC/ Enseignants/Etat...)	25	46.65	1 166.25
Relation avec les banques	10	46.65	466.50
Gestion des de subventions	15	46.65	699.75
Préparation des comités syndicaux	10	46.65	466.5
Relation avec la MOE et les entreprises	137	46.65	6377.35
Comptabilité	25	46.65	1 166.25
<b>TOTAL en Euros</b>			<b>10 575.85€</b>

### **2.4 Autorisation de mandatement anticipé des dépenses d'investissement 2026**

Le Président rappelle qu'en vertu de l'article 1612-1 du CGCT, il peut, jusqu'à l'adoption du budget et sur autorisation du Comité syndical, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits affectés au remboursement de la dette.

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir des crédits à certains articles budgétaires, le Comité autorise le Président à engager, liquider et mandater les dépenses nécessaires aux articles :

- 2131 Opération 3 : 109 500€ (1/4 de 438 000€)

### **3) CONVENTION ACTES : Transmission électronique des actes au représentant de l'Etat**

Le compte financier unique constitue le document budgétaire qui se substituera au compte Administratif et au compte de gestion. Il entrera en vigueur au 1er janvier 2026.

Le CFU est élaboré via des échanges dématérialisés entre les ordonnateurs et les comptables, sa mise en place implique donc la dématérialisation des documents budgétaires.

Outre des démarches informatiques la mise en place du CFU nécessite de conventionner avec le préfet pour la dématérialisation des actes budgétaires.

Le Comité Syndical autorise le président à signer la convention Actes permettant la télétransmission des documents budgétaires au représentant de l'Etat.

### **4) RESSOURCES HUMAINES**

#### **4.1 Mise en œuvre du RIFSEEP**

Le Comité syndical du SIVU du Honcourt,  
Sur rapport de Monsieur le Président,

VU

Le code général des collectivités territoriales

La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136

Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984

Le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat

L'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

L'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

L'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

L'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

VU l'avis du Comité technique du Centre de gestion en date du 25 Février 2025

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Le Président informe le Comité Syndical :

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose de deux parts :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)

- Un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel.

Le syndicat a engagé une réflexion visant à harmoniser le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes :
- Valoriser l'expérience professionnelle et l'engagement des agents
- Prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions
- Renforcer l'attractivité de la collectivité

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles légalement cumulables.

#### **ARTICLE 1 : LES BENEFICIAIRES**

Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d'emplois suivants :

- Agent de maîtrise
- Adjoint technique
- Agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM)

Le RIFSEEP peut être versé aux agents contractuels de droit public, recrutés sur le fondement des articles 3, 3-1, 3-2, et 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 suscitée.

Les vacataires et les agents contractuels de droit privé (apprentis, CAE...) ne peuvent bénéficier du RIFSEEP.

#### **ARTICLE 2 : L'IFSE, PART FONCTIONNELLE**

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion
- Au moins tous les quatre ans et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

#### **a) Le rattachement à un groupe de fonctions**

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquels les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque cadre d'emploi est réparti en groupes de fonctions à partir de critères professionnels tenant compte (voir annexe 1) :

- **Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, et des sous-critères suivants :**
  - Niveau hiérarchique
  - Nombre de collaborateurs
  - Type de collaborateurs encadrés
  - Niveau d'encadrement
  - Niveau de responsabilités liées aux missions
  - Niveau d'influence sur les résultats collectifs
  - Délégation de signature
- **De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions et des sous-critères suivants :**
  - Connaissances requises
  - Technicité / niveau de difficulté
  - Champ d'application
  - Niveau de diplôme requis
  - Certification/habilitation
  - Autonomie
  - Répercussion du poste sur les autres postes de la collectivité
  - Rareté de l'expertise
- **Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, et des sous-critères suivants :**
  - Relations externes / internes
  - Contact avec un public difficile
  - Impact sur l'image de la collectivité
  - Risque d'agression physique
  - Risque d'agression verbale
  - Exposition aux risques de contagion(s)
  - Risque de blessure
  - Itinérance /déplacements hors de la résidence administrative (R.A)
  - Variabilité des horaires
  - Contraintes météorologiques
  - Gestion de projets
  - Tutorat
  - Formateur
  - Permanences physiques ou téléphoniques
  - Liberté de pose des congés
  - Obligation d'assister aux instances/à des réunions
  - Attention/vigilance portée à la dépense publique dans la réalisation des activités du poste
  - Attention/vigilance portée l'engagement juridique

- Respect de la confidentialité
- Actualisation des connaissances

#### **b) L'expérience professionnelle**

Le montant de l'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants, développés dans l'annexe (voir annexe 2) :

- Expérience dans le domaine d'activité
- Expérience dans d'autres domaines
- Connaissance de l'environnement de travail
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience
- Capacités à mobiliser les acquis de la formation suivie
- Capacités à exercer les activités de la fonction.

#### **ARTICLE 3 : LE CIA, PART LIEE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIERE DE SERVIR**

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'**engagement professionnel** et sa **manière de servir** en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement.

Cette part sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

#### **Les critères d'évaluation :**

Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs ;
- Niveau de maîtrise des compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur,
- Niveau d'engagement dans la réalisation des activités du poste.

#### **ARTICLE 4 : MODULATION DE L'IFSE ET DU CIA EN FONCTION DE L'INDISPONIBILITE PHYSIQUE DES AGENTS ET AUTRES CONGES**

##### **a) IFSE :**

- En cas de congé de maternité, paternité et d'accueil de l'enfant, de congé pour adoption, de congé pour accident de service, accident de trajet, de congé pour maladie professionnelle, enfin en cas de temps partiel thérapeutique ou de période préparatoire au reclassement : L'IFSE suivra le sort du traitement.

- En cas de maladie ordinaire : L'IFSE suivra le sort du traitement puis sera suspendue à partir du 15<sup>ème</sup> jour l'absence (A raison d'1/30ème par jour d'absence).

Le calcul du délai de 15 jours tiendra compte du délai de carence légal en cas de congé maladie ordinaire.

#### **b) CIA :**

- En cas de congé de maternité, paternité et d'accueil de l'enfant, de congé pour adoption, de congé pour accident de service, accident de trajet, de congé pour maladie professionnelle, enfin en cas de temps partiel thérapeutique ou de période préparatoire au reclassement :

Par principe le CIA suivra le sort du traitement.

Toutefois l'autorité territoriale conservera, dans tous les cas pré mentionnés, la possibilité de réduire ou de ne pas verser le CIA compte tenu de la manière de servir de l'agent et des résultats obtenus au cours de l'année de son versement.

- En cas de maladie ordinaire : Le CIA suivra le sort du traitement puis sera suspendue à partir du 15<sup>ème</sup> jour l'absence (A raison d'1/30ème par jour d'absence).

#### **Cas particuliers :**

L'agent en congé de maladie ordinaire (CMO), placé rétroactivement en congé de longue maladie (CLM), en congé de longue durée (CLD), ou en congé de grave maladie conserve les primes d'ores et déjà versées pendant la période du CMO.

En revanche, le RIFSEEP (IFSE et CIA) ne sera pas versé durant les congés de longue maladie, de longue durée et de grave maladie.

#### **ARTICLE 5 : REPARTITION IFSE et CIA**

Conformément à l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 suscitée, le Président propose la répartition cumulée des deux parts (IFSE et CIA) comme suite :

- 70 % affectés sur l'IFSE
- 30 % affectés sur le CIA

Le Président propose de fixer les groupes et les montants de référence pour les cadres d'emplois suivants

<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>Fonctions</b>	<b>Cadres d'emplois concernés</b>	<b>Montant plafond annuel fonction (IFSE) 70%</b>	<b>Montant plafond annuel fonction (CIA) 30.%</b>	<b>Montant plafond fixé par la collectivité RIFSEEP (IFSE + CIA) 35% du plafond réglementaire</b>
C1	Agent polyvalent	Agent de maitrise	<b>3 087 €</b>	<b>1 323 €</b>	4 410 €

C1	Agent d'entretien	Adjointes techniques	<b>3 087 €</b>	<b>1 323 €</b>	4 410 €
C1	ATSEM	ATSEM	<b>3 087 €</b>	<b>1 323 €</b>	4 410 €

**Après échange, le Comité Syndical décide :**

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus
- D'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus
- D'une prise d'effet des dispositions de la présente délibération à compter du 1<sup>er</sup> Mars 2025 (*au plus tôt après publication et transmission de la délibération au contrôle de légalité, ce qui implique que les arrêtés doivent être pris et comporter la même date de prise d'effet*)
- De mettre à jour la présente délibération conformément à l'évolution des dispositions législatives, réglementaires
- D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des dispositions définies ci-dessus
- D'autoriser l'autorité territoriale à moduler l'IFSE et le CIA au vu de l'indisponibilité physique des agents et autres périodes de congés selon les modalités prévues ci-dessus
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime
- D'abroger les primes et indemnités antérieures non cumulables avec le RIFSEEP

**PJ :**

- Annexe 1 – Grille de cotation pour prendre en compte les fonctions, les sujétions et l'expertise (IFSE)
- Annexe 2 - Grille d'indicateurs pour prendre en compte l'engagement professionnel et la manière de servir (CIA).

**4.2 Suppression d'un emploi d'ATSEM principal de 2ème classe à temps non complet à raison de 18.81/35ème.**

Après avis favorable unanime du Comité Social Territorial du Centre de Gestion du Bas-Rhin en date du 23 septembre 2025,

Et après en avoir délibéré, le Comité syndical décide (*à l'unanimité*),

- La suppression d'un emploi permanent d'ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet à raison de 18.81/35<sup>ème</sup> à compter du 31 Août 2025 pour les fonctions d'ATSEM.

**4.3 Création d'un emploi d'ATSEM principal de 2ème classe à temps non complet à raison de 29.07/35ème.**

Après en avoir délibéré, le Comité syndical décide (*à l'unanimité*) :

- La création d'un emploi permanent d'ATSEM principal de 2<sup>ième</sup> classe à temps non complet, à raison de 29. /35<sup>ème</sup> à compter du 1<sup>er</sup> Septembre 2025.

Cet emploi permanent peut également être pourvu par un agent contractuel lorsqu'il ne peut l'être par un fonctionnaire, sur le fondement de l'article L332-8 (anciennement 3-3) de la loi n°84-53.

Dans ce cas, la rémunération se fera sur la base de l'indice brut : 404, indice majoré : 376.

#### **4.5 Demande d'adhésion au régime de l'assurance chômage**

Le SIVU du Honcourt sollicite son adhésion au régime d'assurance chômage des collectivités territoriales pour l'ensemble de ses agents non titulaires et non statutaires visés à l'article L5424-1 du code du travail.

Le Comité Syndical autorise le président à signer tous les documents permettant l'adhésion du SIVU au dispositif.

#### **5) DEMANDE DE REMPLACEMENT DU MOBILIER DE LA CLASSE DE CE2**

Le comité syndical propose de l'inscrire au budget 2026 et dans l'attente de refaire un réglage des tables et chaises par l'employé communal de Steige.

#### **6) DIVERS**

##### **6.1 Compte rendu de la réunion avec l'architecte**

- Le problème d'étanchéité du silo est en passe d'être réglé

La pose de résine sur l'escalier a été faite par l'entreprise Galopin, il reste la couche de finition à mettre en place

-Un contrôle a été fait lundi 8 par le technicien de l'entreprise ITS , il n'a pas trouvé de trace d'infiltration

-Le comité syndical propose de faire un test supplémentaire après la dernière reprise de l'entreprise Galopin en pratiquant un arrosage intense de la zone avant le week-end et un contrôle visuel d'infiltrations quelques jours après

- Une sonde sur la chaudière était en panne et a été remplacée, l'architecte demande à ce que Mr Mahler de l'entreprise SOLARES soit systématiquement mis dans la boucle lors de pannes constatées
- Problématiques des gouttières dans la cour du haut à l'origine d'une partie des plaques verglaçantes en hiver, proposition de l'architecte de mettre en place une cuve de récupération, pour l'arrosage d'été et de dévier la gouttière côté ouest vers l'extérieur (solution à étudier)
- Des pénalités de retard pour les entreprises Huntzinger et Galopin doivent être calculées par l'architecte avant de clôturer les factures

##### **6.2 Création d'un espace sans tabac aux abords du groupe scolaire et périscolaire**

Depuis juillet 2025 la loi interdit de fumer aux abords immédiats (10m) d'un établissement scolaire. (Article R. 3512-2 du Code de la Santé Publique & décret n°2025-582 du 29 juin 2025)

La sanction prévue par le législateur en cas de non-respect de cette interdiction est une amende forfaitaire de 135€.

La même sanction est encourue par le responsable des lieux qui ne respecterait pas l'obligation de signalisation de cette interdiction.

Afin d'informer et faire respecter cette mesure le Comité syndical décide d'apposer aux abords du bâtiment la signalétique proposée par le ministère.



### **6.3 Motion de défense des Langues et cultures régionales**

Proposition de motion transmise par la sénatrice Laurence Muller-Bronn.

#### **MOTION LANGUE ET CULTURE REGIONALES**

**Attendu** que l'article 75-1 de la Constitution française reconnaît que « les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France »,

**Attendu** que le gouvernement – et plus particulièrement l'Education nationale – a défini la langue régionale d'Alsace et de Moselle dans son BO hors-série n°2 du 19 juin 2023 comme « les dialectes alémaniques et franciques parlés en Alsace et en Moselle, dialectes de l'allemand, d'une part, l'allemand standard d'autre part »,

**Attendu** que les Conseils Généraux devenus départementaux du Bas-Rhin et du Haut-Rhin puis Collectivité européenne d'Alsace, d'une part, et que le Conseil régional d'Alsace et celui du Grand Est ensuite, d'autres part, mènent une politique favorable à la langue régionale depuis 1946,

**Attendu** que la compétence du bilinguisme et celle des relations transfrontalières franco-allemande ont été transférées à la Collectivité européenne d'Alsace au 1er janvier 2021,

**Attendu** le vote à l'unanimité du 14 mars 2025 en faveur de la création de l'Office public de la langue régionale d'Alsace et de Moselle,

**Attendu** que la loi dite « MOLAC » relative « à la protection des langues régionales et à leur promotion » a été largement adoptée en deuxième lecture par 247 voix pour 342 votants, même si le Conseil constitutionnel, sur une saisine de 60 députés et par sa décision n°2021-818 DC du 21 mai 2021, a déclaré anticonstitutionnelle une partie de ladite loi, et plus particulièrement l'enseignement dans des classes immersives de ces langues et la reconnaissance de leurs signes diacritiques,

**Attendu** que la filière d'enseignement bi-plurilingue et celle d'enseignement immersif associatif ont fait leurs preuves en matière de transmission, de sauvegarde et de promotion de la langue régionale d'Alsace,

**Attendu** que les classes immersives dites « Tomi Ungerer », créées par l'Académie de Strasbourg à la rentrée de septembre 2023 montrent des résultats prometteurs,

**Attendu** que l'urgence dans laquelle se trouve la langue d'Alsace est absolue, car langue mourante pour sa partie dialectale, l'Elsässerditsch, et langue en perte de sa valeur régionale pour sa partie normée, le Hochdeutsch,

**Attendu** que, dans un courrier daté du 3 juillet 2025 et adressé aux chefs d'établissement des lycées d'enseignement général technologique et professionnel publics et privés sous

contrat, et des lycées agricoles, le rectorat informe que « en raison d'un contexte budgétaire national, le fonds commun « langues et culture régionales » abondé par la région Grand est, la Collectivité européenne d'Alsace, ainsi que l'Etat ne permettra pas de financer l'enseignement complémentaire de culture régionale au lycée 2025-2026 »,

Le Conseil Municipal de Breitenbach :

- Demande que la langue régionale d'Alsace soit reconnue comme langue en voie de disparition et par conséquent qualifiée de patrimoine immatériel de la France à protéger
- Affirme que le temps de la langue régionale est compté et que l'urgence n'est pas à la réduction des moyens et des dispositifs en place, mais bien à leur intensification et à leur développement, afin de lui redonner une visibilité et une audibilité, ainsi qu'une existence réelle, tout en assurant un maillage cohérent et exhaustif du territoire
- Demande que la sauvegarde de ce patrimoine soit décentralisée et que sa compétence revienne à l'Office public de la langue régionale et, par délégation, à l'Académie de Strasbourg qui seront conjointement chargés de la promotion, de la formation et du développement des différentes filières (primaire, secondaire et supérieure) de l'enseignement bi-plurilingue français/allemand – langue régionale
- Demande que la société publique et la société civile puissent prendre en compte la langue régionale d'Alsace, sous ses deux formes, dans tous les domaines qui leur incombent respectivement, afin de la rendre visible et audible et de lui redonner une existence réelle,
- Demande que les deux formes de langue régionale d'Alsace puissent devenir des langues enseignées et /ou d'enseignement et trouver une place et un rôle ambitieux dans l'enseignement renforcé, bilingue paritaire et immersif.

Le Comité syndical approuve à l'unanimité cette motion.

Divers

1/Les lumières du préau s'éteignent à 21H depuis à priori le passage à l'heure d'hiver  
Revoir le réglage pour recalculer à 20H

2/Il apparait que les portes des toilettes du haut donnant vers l'extérieur ne sont pas toujours fermées à clé ,ce qui permet d'entrer dans le bâtiment.

Faire une note de service rappelant les règles de fermeture des portes et faire un affichage de cette consigne sur la porte

Le Président  
Jean-Pierre PIELA

Le secrétaire de séance,  
André MULLER